

Fiche détaillée sur la mise en cause de la responsabilité du régisseur en cas de constatation d'un écart négatif ou d'un billet présumé faux lors d'un dépôt auprès de la banque postale

1. Champ d'application

Le marché « retraits – dépôts », tel que remporté par la banque postale (LBP) prévoit que les déposants annoncent auprès du guichet de LBP le montant contenu dans le ou les sacs déposés. C'est ce montant qui sera crédité automatiquement sur le compte de la structure, à J+1.

Les sacs scellés, ne seront ouverts qu'en centre fort par les transporteurs de fonds de LBP. Ce comptage, sous contrôle caméra vidéo, est ainsi le seul montant faisant foi.

Ainsi si un montant inférieur à celui annoncé en bureau de poste est décompté, un flux financier viendra débiter le compte courant postal de la DR/DDFiP qui doit ensuite répercuter ce débit sur le compte de la structure.

Il s'agit ainsi d'un déficit de caisse qui sera supporté par le déposant (comptable, agent comptable ou encore régisseur de la structure) **sauf s'il est constaté à son bénéfice des circonstances constitutives de la force majeure.**

2. Position de principe de la Mission Responsabilité, Doctrine et Contrôle Interne Comptable (MRDCIC)

Dans une telle hypothèse d'écart négatif, l'apurement du déficit est opéré par la constatation au bénéfice du régisseur de l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, sauf si une faute du régisseur est avérée. La décision de constatation de la force majeure relève de la compétence du Directeur régional ou départemental, en application de l'article 5 de l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et des régisseurs. La charge budgétaire de cet apurement est imputée sur le budget de l'organisme public concerné, conformément au 2ème alinéa du V de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963.

La constatation, sur une régie donnée, d'écarts de comptable récurrents et/ou de montants élevés peut être révélatrice d'une zone de risque et peut justifier la réalisation d'une vérification sur place de la régie en question. Le cas échéant, il convient de reconnaître la force majeure au profit du déposant concerné.

3. Disposition pratique pour faciliter la procédure de reconnaissance de la force majeure

Pour simplifier les démarches de constatation de force majeure chacune des DR/DDFiP peut adapter la procédure en fonction de la récurrence des écarts et de leurs montants et, en ce qui concerne les pièces qu'elles jugent utiles pour constituer le dossier d'instruction de force majeure.

Au cas particulier, la nature même du déficit (écart de comptage négatif des espèces remises) ne nécessite pas, en soi, de disposer de l'arrêté de création de la régie, qui peut, en revanche, être utile pour vérifier que le régisseur n'a pas recouvré des produits non prévus dans l'acte constitutif. Par contre, celui-ci pourrait s'avérer utile pour déterminer le régisseur devant bénéficier de la force majeure.

De plus, compte tenu de la nature des déficits en cause et hors récurrence et montants élevés, les DR/DFiP peuvent se contenter du "rapport" (document d'une page maximum) du comptable précisant les nom et prénom du régisseur en fonction à la date de remise des sommes, le libellé de la régie, les montants des écarts et la date de leur constatation qui sont autant d'information a minima nécessaire pour émettre la décision de constatation de force majeure.

Par ailleurs, les DR/DDFiP peuvent inviter les comptables à grouper les demandes de justificatifs, selon une occurrence pertinente (au maximum par mois), pour permettre qu'une même décision de constatation de force majeure au profit d'un même régisseur puisse être prise lorsque des écarts constatés le sont, à différentes dates. Il conviendra, au cas d'espèce, d'individualiser chacun dans un tableau (montant et date de constat de l'écart négatif) ([cf modèle rattaché en annexe 1 à cette fiche](#)).